I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 564/93 DU CONSEIL

du 8 mars 1993

portant prorogation de l'application de la taxe dénommée « arbitrio insular-tarifa especial » des îles Canaries lors de l'introduction dans ces îles de certains produits sensibles en provenance des autres parties de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1911/91 du Conseil, du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries (1), et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1911/91 énonce, à l'article 6 paragraphe 4, que la taxe dénommée « arbitrio insular-tarifa especial » des îles Canaries est appliquée, jusqu'au 31 décembre 1992, à l'égard de certains produits livrés des autres parties de la Communauté, dans les conditions fixées à l'article 6 paragraphe 3 du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ; que, toutefois, le Conseil peut autoriser, au cas par cas, à la demande du royaume d'Espagne et selon la procédure visée à l'article 6 paragraphe 3 dudit protocole, l'application de cette taxe à certains produits sensibles jusqu'au 31 décembre 2000 au plus tard ;

considérant que, en date du 7 décembre 1992, les autorités espagnoles ont transmis à la Commission une demande au titre de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1911/91 visant à appliquer la taxe en question, jusqu'au 31 décembre 2000, sur un certain nombre de produits considérés comme sensibles par ces autorités ;

considérant que, sur la base des justificatifs présentés à la Commission par lesdites autorités à l'appui de leur demande, les produits figurant en annexe relèvent de secteurs productifs économiquement et socialement importants pour le développement des îles Canaries ; que, de ce fait, ils sont effectivement à considérer comme sensibles pour l'économie canarienne ;

considérant que les besoins d'amélioration des secteurs productifs visés justifient le maintien de cette taxe jusqu'au 31 décembre 2000, compte tenu notamment des facteurs économiques liés à la situation géographique exceptionnelle de ces îles ;

considérant que, pour maintenir la compétitivité des produits en provenance des autres parties de la Communauté, il convient que le taux de la taxe applicable à ces produits ne dépasse pas, pour chaque produit, 90 % des taux correspondants appliqués à l'égard des produits originaires de pays tiers, compte tenu des réductions prévues par l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1911/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 2000, la taxe dénommée « arbitrio insular-tarifa especial » des îles Canaries est appliquée lors de l'introduction, dans ces îles, des produits énumérés dans la liste figurant en annexe en provenance des autres parties de la Communauté.

Le taux de la taxe, pour chacun des produits, ne peut dépasser, à aucun moment, 90 % du taux appliqué à l'égard des mêmes produits originaires de pays tiers, compte tenu des réductions prévues par l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1911/91.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1993.

Par le Conseil

Le président

N. HELVEG PETERSEN

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
	– Yoghourts :
	– – non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao :
	– – – autres :
	– – – – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses :
0403 10 22	– – – – – n'excédant pas 3 %
0403 10 24	– – – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
ex 0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 % :
	– sauf en poudre
ex 0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 % :
	– sauf en poudre
ex 0403 10 59	– – – – excédant 27 % :
	– sauf en poudre
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	– – – – excédant 6 %
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :
	– de volailles de basse-cour :
ex 0407 00 30	– – autres :
	– de poules
0901	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :
	– Café torréfié :
0901 21 00	– – non décaféiné
1902	Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé :
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :
1902 19	– – autres
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique :
	– autres :
ex 2002 90 90	– – d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 % :
	– Concentré de tomates en récipients hermétiquement fermés

Code NC	Désignation des marchandises
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :
2103 20 00	– Tomato ketchup et autres sauces tomates
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons :
ex 2208 40	– Rhum et tafia :
	– Rhum
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques :
	– Tubes et tuyaux rigides :
	– – en polymères du chlorure de vinyle :
3917 23 10	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés
	– – – autres :
ex 3917 23 99	– – – – autres :
	– en chlorure de polyvinyle
	– autres tubes et tuyaux :
	– – Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa :
ex 3917 31 90	– – – autres :
	– en chlorure de polyvinyle
	– – autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires :
	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés :
	– – – – en produits de polymérisation d'addition :
3917 32 35	– – – – – en polymères du chlorure de vinyle
	– – – autres :
ex 3917 32 99	– – – – autres :
	– en chlorure de polyvinyle :
	– – autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires :
ex 3917 33 90	– – – autres :
	– en chlorure de polyvinyle
	– – autres :
	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés :
ex 3917 39 15	– – – – en produits de polymérisation d'addition :
	– en polymères du chlorure de vinyle
	– – – autres :
ex 3917 39 99	– – – – autres :
	– en chlorure de polyvinyle
3917 40	– Accessoires :
ex 3917 40 90	– – autres :
	– en chlorure de polyvinyle

Code NC	Désignation des marchandises
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux :
	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm :
	– – autres :
	– – – en produits de polymérisation d'addition :
ex 3919 10 59	– – – – autres :
	– Bandes en polypropylène, d'une épaisseur de plus de 0,1 mm
	– autres :
	– – autres :
ex 3919 90 50	– – – en produits de polymérisation d'addition :
	– Bandes en polypropylène, d'une épaisseur de plus de 0,1 mm
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support :
	– en polymères de propylène :
	– – d'une épaisseur excédant 0,1 mm :
	– – – Bandes d'une largeur excédant 5 mm mais n'excédant pas 20 mm, des types utilisés pour l'emballage :
3920 20 71	– – – – Bandes décoratives
3920 20 79	– – – – autres
3920 20 90	– – – autres
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques :
	– Produits alvéolaires :
	– – en autres matières plastiques :
ex 3921 19 90	– – – autres :
	– en bandes de polypropylène, d'une épaisseur de plus de 0,1 mm
	– autres :
ex 3921 90 60	– – en produits de polymérisation d'addition :
	– en bandes de polypropylène, d'une épaisseur de plus de 0,1 mm
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques, bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques :
ex 3923 10 00	– Boîtes, caisses, casiers et articles similaires :
	– en polystyrène
	– Sacs, sachets, pochettes et cornets :
3923 21 00	– – en polymères de l'éthylène
	– – en autres matières plastiques :
ex 3923 29 90	– – – autres :
	– en polystyrène
	– autres :
ex 3923 90 90	– – autres :
	– Récipients en polystyrène
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques :
ex 3924 10 00	– Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine :
	– Assiettes, d'un diamètre de 17 à 21 cm inclus, et gobelets, en polystyrène
	– Récipients, autres que bonbonnes, bouteilles et flacons, en polystyrène
	– autres :
ex 3924 90 90	– – autres :
	– Récipients autres que bonbonnes, bouteilles et flacons, en polystyrène

Code NC	Désignation des marchandises
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs :
	– autres :
ex 3925 90 90	– – autres :
	– Tuyaux ouvrés et accessoires de tuyauterie, en polyvinylchloride
4818	Papier hygiénique, mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappe de fibres de cellulose :
	– Papier hygiénique :
ex 4818 10 10	– – d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g :
	– en rouleaux
ex 4818 10 90	– – d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g :
	– en rouleaux
	– Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains :
	– – Essuie-mains :
4818 20 91	– – – en rouleaux
4818 20 99	– – – autres
ex 4818 30 00	– Nappes et serviettes de table :
	– Serviettes de table
	– Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :
	– – Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires :
ex 4818 40 11	– – – Serviettes hygiéniques :
	– en ouate de cellulose
	– – Couches pour bébés et articles hygiéniques similaires :
ex 4818 40 91	– – – non conditionnés pour la vente au détail :
	– en ouate de cellulose
ex 4818 40 99	– – – autres :
	– en ouate de cellulose
	– autres :
ex 4818 90 10	– – Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail :
	– Langes et couches à usage hygiénique, en ouate de cellulose
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibre de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires :
ex 4819 10 00	– Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé :
	– Boîtes pour cigares et cigarettes
	– Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé :
ex 4819 20 10	– – d'un poids, du papier ou du carton, inférieur à 600 g au mètre carré :
	– Boîtes pour cigares et cigarettes
ex 4819 20 90	– – d'un poids, du papier ou du carton, égal ou supérieur à 600 g au mètre carré :
	– Boîtes pour cigares et cigarettes

Code NC	Désignation des marchandises
4819 30 00	– Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
4819 40 00	– autres sacs ; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
ex 4819 50 00	– autres emballages, y compris les pochettes pour disques :
	– Boîtes pour cigares et cigarettes
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris des liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton :
	– Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires :
ex 4820 10 30	– – Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums :
	– Blocs-notes, blocs de papier à lettres
4820 20 00	– Cahiers
ex 4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, à l'exclusion des anneaux pour cigares
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose :
	– autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	– – autres :
4823 59 10	– – – pour machines de bureau et similaires, en bandes ou en bobines
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre :
ex 7010 90	– autres, à l'exclusion des articles de transport ou d'emballage obtenus à partir d'un tube dont l'épaisseur du verre est inférieure à 1 mm et des bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture
7604	Barres et profilés en aluminium :
	– en alliages d'aluminium :
7604 21 00	– – Profilés creux
7604 29	– – autres
7608	Tubes et tuyaux en aluminium :
7608 20	– en alliages d'aluminium
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction :
ex 7610 10 00	– Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils :
	– Portes, fenêtres et chambranles
	– autres :
ex 7610 90 90	– – autres :
	– Tôles, barres, profilés, tubes et similaires en alliage d'aluminium préparés en vue de leur utilisation dans la construction

Code NC	Désignation des marchandises
9403	Autres meubles et leur parties :
	– autres meubles en métal :
	– – autres :
9403 20 91	– – – Lits
ex 9403 20 99	– – – autres :
	– Rayonnages et leurs parties, en métaux communs
	– Parties :
9403 90 10	– – en métal
9404	Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :
9404 10 00	– Sommiers
	– Matelas :
	– – en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :
9404 21 10	– – – en caoutchouc
9404 21 90	– – – en matières plastiques
	– – en autres matières :
9404 29 10	– – – à ressorts métalliques
9404 29 90	– – – autres
	– autres :
ex 9404 90 10	– – rembourrés de plumes ou de duvet :
	– Oreillers
	– autres articles de literie
ex 9404 90 90	– – autres :
	– Oreillers
	– autres articles de literie